

VD_OMNI PE.2020.0045 vom 13. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0045

FR: VD_OMNI PE.2020.0045 du 13 mars 2020

IT: VD_OMNI PE.2020.0045 del 13 marzo 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours formé par un ressortissant kosovar contre la décision du SPOP déclarant irrecevable, subsidiairement rejetant, sa demande de réexamen d'une précédente décision refusant la reconnaissance d'un cas de rigueur et prononçant son renvoi de Suisse (confirmée par l'arrêt PE.2018.0410 rendu le 21 août 2019). Les faits et moyens de preuve dont se prévaut le recourant, en lien avec la durée de son séjour en Suisse et la prétendue absence de soutien dont il pourrait bénéficier de la part des membres de sa famille en cas de renvoi dans son pays d'origine, auraient pu être invoqués dans le cadre de la procédure antérieure; il ne s'agit au demeurant pas d'éléments de nature à remettre en cause la décision initiale. Recours manifestement mal fondé, rejeté par décision immédiate. Recours au TF déclaré manifestement irrecevable (2C_279/2020 du 14 avril 2020).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. Tout au plus le tribunal relève-t-il à ce stade que les conclusions principales du recours (reproduites sous let. C supra) le laissent quelque peu perplexe; à la lecture de l'acte de recours, il apparaît toutefois sans équivoque possible que le recourant conclut principalement à l'annulation de la décision attaquée et à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur en sa faveur - ainsi conclut-il cet acte en évoquant sa situation personnelle " sous un angle de cas de rigueur " et en indiquant qu'il " réitère ses conclusions en ce sens que son autorisation de [séjour] soit renouvelée " -, étant rappelé que la cour de céans fait montre d'une certaine souplesse s'agissant notamment de la formulation des conclusions (cf. CDAP PS.2019.0003 du 23 août 2019 consid. 1 et les références).

E. 2

L'autorité intimée a déclaré la présente demande de réexamen irrecevable, subsidiairement l'a rejetée, retenant en substance que le recourant n'invoquait aucun élément nouveau et que sa situation sous l'angle d'un éventuel cas de rigueur avait d'ores et déjà fait l'objet d'un examen circonstancié dans le cadre de la procédure antérieure. a) A teneur de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse prévue par

l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles; le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (" vrais nova " ou " echte Noven "), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (" pseudo-nova "), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'état d'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement. Dans ces deux hypothèses, les faits et moyens de preuve invoqués doivent en outre être " importants ", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (CDAP PE.2019.0099 du 9 décembre 2019 consid. 4a et les références). Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen (CDAP PE.2019.0363 du 27 février 2020 consid. 3c et les références). Les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours. Ainsi les griefs tirés de " pseudo nova " n'ouvrent-ils la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou par la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (CDAP PE.2019.0443 du 15 janvier 2020 consid. 4a et les références). b) En l'espèce, dans l'arrêt PE.2018.0410 du 21 août 2019, le tribunal a notamment retenu ce qui suit: "3. Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer une autorisation de séjour au recourant sous quelque forme que ce soit et sur le prononcé de son renvoi de Suisse. La demande déposée le 4 octobre 2017 par l'intéressé tend à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'une extrême gravité [...] . Il convient en premier lieu de rappeler le droit applicable en la matière. a) En vertu de l'art. 30 LEI (dont la teneur n'a pas été modifiée dans le cadre de la nouvelle du 16 décembre 2016), il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) afin notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (al. 1 let. b). Le Conseil fédéral fixe les conditions générales et arrête la procédure (al. 2). Selon l'art. 96 al. 1 LEI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (dans la version de cette disposition en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, l'expression " son degré d'intégration " a été remplacée par " son intégration "). Aux termes de l'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité; lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de la

situation familiale particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d) de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Dans leur teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, les let. a et d de cette disposition ont été reformulées en ce sens qu'il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), respectivement de la situation financière (let. d); la let. b a en outre été supprimée. Selon l'art. 58a al. 1 LEI, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte du respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), du respect des valeurs de la Constitution (let. b), des compétences linguistiques (let. c) et de la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). Ces différentes modifications sont principalement liées à l'introduction de la disposition de l'art. 58a LEI relative aux " critères d'intégration "; il n'apparaît pas pour le reste que les conditions auxquelles est soumise la reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI auraient de ce chef été modifiées, à tout le moins pas de façon sensible. b) Selon la jurisprudence rendue en application de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) - qui demeure applicable sous l'empire de l'art. 30 al. 1 let. b LEI (cf. ATF 136 I 254 consid. 5.3.1) -, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (ou cas de rigueur) est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'une situation d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (aux plans professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plainte ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 39 consid. 3; CDAP PE.2018.0361 du 31 janvier 2019 consid. 4c et les références citées). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, il convient de mentionner, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, ou encore la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou encore des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. CDAP PE.2018.0361 précité consid. 4c; PE.2018.0373 du 31 janvier 2019 consid. 2a et les références citées). S'agissant spécifiquement de la durée du séjour en Suisse, la jurisprudence a précisé que la durée d'un séjour précaire ou illégal n'était pas prise en compte dans l'examen d'un cas de rigueur - ou alors seulement dans une mesure moindre -,

sans quoi l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.3, 134 II 10 consid. 4.3, 130 II 39 consid. 3; CDAP PE.2018.0361 précité consid. 4c; PE.2018.0373 précité consid. 2a et les références citées).

E. 4

[...] c) Il reste à examiner le bien-fondé de la décision attaquée en tant que l'autorité intimée a retenu que les conditions auxquelles est soumise la reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité n'étaient pas réunies. Le recourant invoque dans ce cadre une violation des principes de l'interdiction de l'arbitraire et de la proportionnalité; il fait en substance valoir qu'il est " totalement ancré dans la vie économique vaudoise " respectivement " totalement intégré dans la vie sociale et culturelle vaudoise ", et que sa réintégration au Kosovo serait " impossible ", le " plongerait dans un isolement total et le déracinerait de tous ses liens socio-professionnels ". aa) Le recourant séjourne en Suisse (selon ses dires) depuis le mois de juillet 2008, soit depuis une dizaine d'années. Si l'autorité intimée a estimé que la continuité et l'effectivité de ce séjour n'étaient pas établies, elle a en définitive laissé la question indécise dans la décision attaquée en retenant que " quoi qu'il en soit, la durée du séjour en Suisse n' [était] pas à elle seule un élément constitutif d'un cas d'extrême gravité " [...]. Le tribunal relève d'emblée que si la durée de ce séjour (à supposer que son effectivité et sa continuité soient établies) est certes importante, sa prise en compte doit toutefois être fortement relativisée dès lors que le recourant n'a jamais bénéficié d'un titre de séjour (cf. consid. 3b in fine supra). bb) Si le recourant n'a semble-t-il jamais eu recours aux prestations de l'aide sociale ni ne s'est endetté, il n'apparaît pas que son intégration professionnelle revêtirait un caractère exceptionnel, allant bien au-delà d'un acclimatement ordinaire. En d'autres termes, même à admettre que son intégration au plan professionnel doive être qualifiée de bonne (sous réserve de son caractère illégal), le recourant ne saurait se prévaloir d'une réussite professionnelle remarquable qui obligerait en tant que telle à admettre l'existence d'un cas de rigueur. Au demeurant, les activités lucratives que le recourant a exercées depuis son arrivée en Suisse l'ont également été illégalement durant toute la durée de son séjour et ne doivent en conséquence être prises en compte que dans une mesure moindre - faute de quoi l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (cf. consid. 3b in fine supra ; en lien spécifiquement avec l'exercice d'une activité lucrative sans autorisation de séjour et de travail, cf. ég. CDAP PE.2018.0255 [du 29 octobre 2018] consid. 4d et 5b). [...] cc) Le recourant a produit de nombreuses lettres de soutien de tiers attestant de sa bonne intégration sociale; il n'apparaît toutefois pas pour le reste qu'il se serait particulièrement investi dans la vie associative ou culturelle locale depuis son arrivée en Suisse. L'intéressé a au demeurant expressément admis qu'il n'avait pas une vie associative " intense " dans son courrier du 23 février 2018, expliquant ce fait par ses horaires de travail. dd) Cela étant et quoi qu'il en dise, il n'apparaît pas que les possibilités de réintégration du recourant dans son pays d'origine seraient fortement compromises. Agé de 32 ans, il a passé la majeure partie de sa vie au Kosovo (21 ans). Il y conserve des membres de sa famille proche, savoir ses parents, ses sœurs et un frère. Le tribunal relève que l'intéressé n'a consenti à délivrer cette information que dans sa dernière écriture du 5 février 2019, alors qu'il a expressément été interpellé sur ce point dès le courrier de l'autorité intimée du 23 janvier 2018 (puis par le juge instructeur dans le cadre de l'accusé de réception du recours du 15 octobre 2018); jusqu'alors, il se contentait de faire valoir qu'il n'avait plus aucun lien avec son pays d'origine. Un tel comportement est critiquable, tant sous l'angle de la bonne foi que du devoir de collaborer à l'établissement des faits pertinents

(cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). Quoi qu'il en soit, même si les relations entre les intéressés ne seraient plus particulièrement étroites depuis que le recourant est arrivé en Suisse - ce dernier ne soutient pas qu'ils n'entreprendraient plus aucune relation, mais uniquement qu'ils n'auraient " plus de liens étroits " -, aucun élément ne permet de considérer qu'il ne pourrait pas compter sur le soutien des membres de sa famille dans le cadre de sa réintégration au Kosovo. Au demeurant, on peut présumer que le recourant conserve des attaches non seulement familiales mais également culturelles et sociales avec ce pays, où il a vécu durant ses 21 premières années (cf. pour comparaison TF 2C_875/2012 du 22 février 2013 consid. 6.3). On ne voit pas pour le reste en quoi sa réintégration sous l'angle professionnel serait particulièrement problématique dans son pays d'origine, singulièrement en quoi sa situation dans ce cadre serait plus défavorable que celle de ses compatriotes qui y sont demeurés - étant rappelé que le seul fait que les conditions de vie usuelles dans ce pays soient moins avantageuses que celles prévalant en Suisse ne saurait être considéré comme déterminant sous l'angle de la reconnaissance d'un cas de rigueur (cf. CDAP PE.2016.0353 du 6 décembre 2016 consid. 3 et les références). Dans ces conditions, il n'apparaît pas que le recourant, qui est encore jeune et ne conteste pas être en bonne santé habituelle, s'exposerait à des difficultés insurmontables en cas de retour au Kosovo. d) Il s'impose en définitive de constater que les griefs du recourant ne résistent pas à l'examen. L'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation ni violé le droit en retenant que la reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité devait être niée dans les circonstances du cas d'espèce et, partant, en refusant l'octroi d'une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit en faveur de l'intéressé et en prononçant son renvoi de Suisse." c) D'emblée, il s'impose de constater que les différentes pièces produites par le recourant afin d'attester de sa présence continue et effective en Suisse depuis le mois de juillet 2008 (attestation de son logeur, passeport, extrait de compte individuel ou encore attestations des transports publics) auraient pu être produites dans le cadre de la précédente procédure. Il ne s'agit manifestement pas de moyens de preuve dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque - au sens de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD - justifiant le réexamen de la décision du 31 août 2018 (confirmée par l'arrêt rendu le 21 août 2019 par la cour de céans). Au surplus, l'autorité intimée avait alors laissé la question de la durée du séjour en Suisse de l'intéressé indécise, comme expressément relevé au consid. 4c/aa de l'arrêt PE.2018.0410 par le tribunal - lequel a encore relevé à ce propos que la prise en compte de la durée de ce séjour devait dans tous les cas être relativisée dès lors que le recourant n'avait jamais bénéficié d'un titre de séjour; les seules pièces attestant du caractère continu et ininterrompu du séjour du recourant produites par ce dernier à l'appui de sa demande de réexamen ne sont en conséquence pas de nature à remettre en cause le bien-fondé de la décision du 31 août 2018 (en d'autres termes, il ne s'agit pas davantage de moyens de preuve " importants " au sens de cette même disposition). Quant aux pièces produites par le recourant en vue de démontrer qu'il ne pourrait bénéficier d'aucun soutien de la part de membres de sa famille en cas de retour dans son pays d'origine, il est manifeste d'emblée que certaines d'entre elles à tout le moins auraient également pu être produites dans le cadre de la procédure antérieure - on voit mal en effet que les huit membres de sa famille ayant émigré dans d'autres pays européens l'aient fait postérieurement au mois d'août 2019, en même temps que ses quatre sœurs se mariaient et que ses parents voyaient leur santé se détériorer de façon significative. Le recourant, à qui il aurait appartenu de démontrer que les conditions justifiant un réexamen de la décision du 31 août 2018 étaient réunies, ne donne aucune précision à ce propos. Quoi qu'il en soit, à supposer même que l'une ou l'autre de ces

circonstances soit effectivement intervenue après l'ultime délai dans lequel elles pouvaient encore être invoquées dans le cadre de la procédure antérieure (cf. art. 64 al. 2 let. a LPA-VD), cet élément ne serait pas de nature à justifier le réexamen de la décision initiale. Le tribunal a certes retenu, au consid. 4c/dd de l'arrêt PE.2018.0410, qu'aucun élément ne permettait de considérer que le recourant ne pourrait pas compter sur le soutien de membres de sa famille en cas de retour au Kosovo; les autres circonstances évoquées suffisent toutefois à elles seules à nier que la réintégration de l'intéressé dans son pays d'origine devrait être considérée comme étant fortement compromise - ainsi du fait qu'il y a passé la majeure partie de sa vie (21 ans), que l'on peut présumer qu'il y conserve des attaches non seulement familiales mais également culturelles et sociales, que l'on ne voit pas en quoi sa réintégration sous l'angle professionnel serait particulièrement problématique, respectivement qu'il est encore jeune et ne conteste pas être en bonne santé habituelle. d) Dans ces conditions, la décision de l'autorité intimée déclarant la demande de réexamen irrecevable, subsidiairement la rejetant, ne prête pas le flanc à la critique. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recours apparaissant d'emblée manifestement mal fondé, il est statué par décision immédiate au sens de l'art. 82 LPA-VD, ce dont les parties ont été averties par avis de la juge instructrice du 28 février 2020. Un émolument de 600 fr. est mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-DV; art. 1 et 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.